

**CONCOURS DE RÉDACTION DU LABORATOIRE DE  
RECHERCHE INTEDISCIPLINAIRE SUR LES DROITS DE  
L'ENFANT 2017-2018**

**« Analyse de la double victimisation des filles-soldats dans le processus de réparation des crimes internationaux. Regard sur la pratique de la Cour pénale internationale »**

**Bahati Mujinya**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>I. Contextualisation de la pratique du recours aux enfants-soldats filles</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Facteurs de la pratique</b> .....	<b>8</b>
1.1. Facteurs communs à tous les enfants-soldats .....	8
1.2. Facteurs spécifiques aux filles-soldats.....	10
<b>2. Conséquences de la pratique du recours aux filles-soldats</b> .....	<b>12</b>
<b>II. Pratique de réparation en faveur des enfants-soldats victimes des crimes internationaux à la Cour pénale internationale</b> .....	<b>15</b>
<b>1. Utilisation des enfants-soldats dans l'affaire Thomas Lubanga</b> .....	<b>16</b>
1.1. Mesures de réparation en faveur des enfants-soldats.....	18
<b>2. Nécessité d'une approche basée sur l'intersectionnalité</b> .....	<b>19</b>
2.1 Défis de l'intégration de l'approche par la justice pénale internationale .....	21
<b>Conclusion</b> .....	<b>24</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>25</b>

## Introduction

Souvent focalisée sur la situation des enfants victimes des crimes internationaux du fait de leur enrôlement, conscription et participation aux hostilités qui entraînent une kyrielle des violations des droits de l'homme et de droit international humanitaire, la justice pénale internationale semble, à travers sa pratique, ne pas intégrer une approche basée sur le sexe et la vulnérabilité de la jeune-fille avec arme à la main durant le processus de réparation.

Les filles combattantes sont méconnues du grand public, Anatole Ayissi et Catherine Maia révèlent, à ce sujet, qu'elles sont mêmes dans les oubliettes des programmes de reconstruction post-conflit, ce qui les prive de chances sérieuses de réintégration sociale<sup>1</sup>. Et pourtant leur participation comme actrices et bénéficiaires des mécanismes mis en place est nécessaire à une reconstruction durable de la société civile<sup>2</sup>.

Dans la pratique de programme de Démobilisation, de Désarmement et de Réinsertion, l'absence des filles-soldats reste inquiétante. Sur un groupe de 2000 enfants ayant bénéficié à ce programme en République démocratique du Congo en 2003, on n'y comptait que deux filles<sup>3</sup>. En Sierra Leone, le rapport de la Mission

---

<sup>1</sup> Anatole Ayissi et Catherine Maia, « Les filles-soldats » (2004) 401: 7 Études 19-29 à la p 4.

<sup>2</sup> Regine Gachoud, « La Guerre, un jeu d'enfants - enfants soldats: la problématique des filles » (2006) 14 Afr Yearb Int Law Brill 75-124 à la p 37.

<sup>3</sup> Taman Ahmed Jama, « Rape of innocence » (2003), News Africa aux pp20-22.

des Nations Unies révélait que dans le processus de réintégration les besoins spécifiques des filles qui subissaient les violences les plus abominables que les garçons n'ont pas été pris en compte<sup>4</sup>.

Susan, Zekeria et Richard, s'intéressant aux trajectoires des jeunes filles après la guerre, mettent un accent sur les implications culturelles du processus de réintégration sociale à la fin de la guerre qui a ravagé la Sierra-Leone. Pour les auteurs, ces filles et ces femmes qui ont été liées aux groupes armés sierra-léonais pouvaient opter pour différentes stratégies et trajectoires identitaires durant la période de reconstruction d'après-guerre—sachant qu'elles se heurtaient à un discours explicitement moral sur leur participation à la guerre<sup>5</sup> par les autres membres de leur communauté.

Dans le cas de la Sierra-Leone tout comme dans celui de la République démocratique du Congo, le constat ci-haut fait a été, généralement, précédé d'une prise en charge judiciaire des enfants-soldats. Les auteurs de l'utilisation de ces enfants ont été reconnus coupables et des mesures relatives aux réparations ont été allouées en vue de leur permettre la réintégration dans la société et continuer leur vie avec dignité. En dépit de l'importance revêtue par ces mesures, les filles-soldats sont restées porteuses d'un lourd passé.

---

<sup>4</sup> United Nations Operation in Sierra Leone (UNAMSIL), *The DDR Process in Sierra Leone Lessons Learned*, Freetown, DDR Coordination Section, 2003 à la p16.

<sup>5</sup> Susan Shepler, Zekeria Ould Ahmed Salem et Richard Banégas, « Les filles-soldats : trajectoires d'après-guerre en Sierra Leone, Post-war Trajectories for Girls associated with the Fighting Forces in Sierra Leone » (2002) 88 *Polit Afr* 49-62 à la p50.

Le regard sur les difficultés que pose l'objectif de réintégration permet de dévoiler les aspects occultes du processus de réparation judiciaire où le traitement des enfants-soldats, au regard de multiples traumatismes subis, n'a pas égard aux spécificités liées aux sexes et à la vulnérabilité des filles-combattantes.

Si en amont, lors de la décision sur les mesures de réparation, aucune approche basée sur le genre n'attire l'attention du juge, il est difficile de s'attendre à un processus de réintégration réussie et qui favoriserait l'acceptation des filles au sein de la société avec toutes les séquelles qu'elles ont subies.

Ainsi, dans cette recherche, en partant de la considération que la nature ainsi que les violences auxquelles la jeune fille est exposée pendant sa vie de combattante ne sont pas les mêmes que celles du jeune garçon, l'on s'intéresse sur la nécessité de prendre en compte le genre dans l'appréhension des besoins spécifiques de la jeune-fille en tant que femme et enfant forcée à participer à la perpétration des actes odieux.

Dans un premier temps, l'on exposera le contexte dans lequel les enfants sont contraints de faire partie des groupes ou forces armées en mettant l'emphase sur les multiples atrocités auxquelles ils sont confrontés en considération de leurs sexes (I), avant d'interroger la pratique de réparation en faveur des enfants-soldats

pour y voir la nécessité d'intégrer une approche tenant compte des spécificités de la fille-soldat (II).

### **I. Contextualisation de la pratique du recours aux enfants-soldats filles**

La perpétration des crimes internationaux se réalise le plus souvent dans le contexte des conflits armés. De par les préjudices qu'ils occasionnent sur un nombre considérable des victimes, cette catégorie des crimes ne se poursuit, ne se réprime ni ne se répare de la même manière que les crimes ordinaires. Il s'agit des crimes les plus graves qui heurtent la conscience universelle de l'humanité. Sur la liste des victimes de ces crimes figurent, en ordre utile, les enfants du fait de leur vulnérabilité. Ces êtres sont non seulement affectés par les conséquences des conflits, mais ils en deviennent aussi la proie en y étant associés par la contrainte ou par la conjoncture. Ils sont appelés enfants soldats<sup>6</sup> et leur utilisation est devenue une stratégie du combat. Les activités auxquelles ils sont soumis sont de plusieurs ordres. C'est pour cette raison que l'expression enfant-soldat ne se limite pas seulement à cet être âgé de moins de 18 ans avec arme à la main, mais s'est élargie pour inclure, depuis les principes du Cap, les cuisiniers, les porteurs, les plantons et ceux qui accompagnent les groupes armés, notamment, les filles enrôlées pour servir de concubines ou aux fins de mariage forcé<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Michel Grappe, « Enfants soldats, victimes de guerre » (2014) 53 :2 Perspectives psy à la p 158.

<sup>7</sup> Action for the Rights of Children (ARC), « Enfants-soldats », Dossiers de ressources de l'ARC, publié en Septembre 2002 à la p4. Lire UNICEF, *Cape Town Anoted Principles And Best Practice on the Prevention of Recruitment of Children into the Armed Forces and Demobilization and Social Reintegration of Child Soldiers in Africa*, New York, UNICEF, 1997 (adopté lors du Symposium sur la prévention du recrutement

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale<sup>8</sup>, le mouvement visant et dénonçant la pratique du recours aux enfants pendant les conflits armés a connu des avancées constantes.

Au cours des dernières décennies, le phénomène enfants-soldats a connu un essor fulgurant et les dernières estimations portent entre 250.000 et plus de 300.000 le nombre d'enfants participant activement à des hostilités à travers le monde<sup>9</sup>. Bien que l'on retrouve des enfants impliqués dans des conflits armés dans certains pays asiatiques et dans certaines régions d'Amérique latine, d'Europe et du Moyen-Orient, C'est en Afrique que les forces et groupes armés

---

des enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique), en ligne : UNICEF <[http://www.unicef.org/emerg/files/Cape\\_Town\\_Principles\(1\).pdf](http://www.unicef.org/emerg/files/Cape_Town_Principles(1).pdf)> [*Principes du Cap*], cite par Luc Akakpo Kokouvi Dodzi, *Les enfants accusés de crimes internationaux : d'une justice hétérogène à une homogénéité des théories et des pratiques*, thèse de doctorat en droit, Université d'Ottawa, 2013 à la p33.

<sup>8</sup> Bien avant cette période, l'exploitation des enfants à des fins militaires trace un parcours très ancien. Sur cette question, lire : Marc Schmitz, *Les enfants-soldats un phénomène universel de plus en plus préoccupant*, in Marc Schmitz, dir, *La guerre. Enfant admis*, Bruxelles, Coédition Grip-Éditions Complexe, 2001, aux pp 20-22 ; Philippe Chapleau, *Enfants soldats : victimes ou criminels de guerre?*, Monaco, Rocher, 2007, aux pp 21-22, cité par Luc Akakpo Kokouvi Dodzi, *Les enfants accusés de crimes internationaux : d'une justice hétérogène à une homogénéité des théories et des pratiques*, supra à la note 7.

<sup>9</sup> Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, UN Doc. A/61/275 (2006) au para II. Depuis 2008, les rapports internationaux n'avancent plus de chiffres officiels dans la mesure où ces derniers ne reflétaient en rien le nombre réel d'enfants-soldats. Magali Maystre, *Les enfants soldats en droit international ; Problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal*, Paris, Pedone, 2010 à la p 22 ; Amnesty International. *Attention enfants-soldats!*, Dossier pédagogique n°4, 8 août 2014, en ligne: Amnesty International à la p 9. Depuis 2008 toutefois, le chiffre de 250.000 est le plus fréquemment évoqué. Voir notamment UNICEF France, *Les droits de L'enfant ; Les enfants-soldats*, Fiche thématique, 2012, en ligne : UNICEF à la p 1. Camille Labadie, *Droits des enfants : réflexion sur la responsabilité et le traitement des enfants-soldats auteurs de crimes*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit international, 2016, Université du Québec à Montréal, à la p1.

recourent le plus aux enfants soldats<sup>10</sup>, dont le nombre est officiellement estimé à 120 000<sup>11</sup>.

Dans son Rapport sur la situation des enfants, la Représentante spéciale des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés affirmait que dans plusieurs zones en conflits les enfants restent la cible principale des violences<sup>12</sup>.

En dépit du fait que les filles sont considérées comme les grandes oubliées de la lutte contre le drame des enfants-soldats, oubliées dans les statistiques officielles, au point qu'il est très difficile d'évaluer précisément leur nombre - sans doute un tiers de l'ensemble des enfants – soldats<sup>13</sup>, elles sont néanmoins de plus en plus recrutées par les groupes ou forces armées. Certaines sont enlevées et doivent remplir le double rôle d'esclave sexuelle et d'enfant-soldat. Cela a été particulièrement remarquable pendant les guerres en Sierra Leone et au Liberia, mais aussi en République démocratique du Congo<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> Marie-Laure Daxhelet et Louis Brunet, « La pensée magique chez les enfants soldats congolais. Un processus défensif antitraumatique », Volume 47, Numéro 1, Printemps, 2014, p. 247–266,

<sup>11</sup> Régine Gachoud, « La guerre, un jeu d'enfants - enfants soldats : la problématique des filles », 14, *African Yearbook of International Law*, (2008), aux pp. 75-124.

<sup>12</sup> Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Doc off AG NU, 34e sess, UN Doc A/HRC/34/44 (22 décembre 2016), à la p 3, aux para 3-7, en ligne : UN [Rapport de la Représentante spéciale 2016].

<sup>13</sup> Ayissi et Maia, *supra* note 3.

<sup>14</sup> Selon un rapport du Gouvernement congolais sur le programme de démobilisation des enfants associés aux groupes et forces armées, l'an 2009 1.090 garçons et 806 filles ont été démobilisés, et en 2010, 642 garçons et 187 filles ont été démobilisés, cité par la Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu. ICC-01/04-01/06-3379, Décision du 7 août 2012 (Cour pénale internationale, La Chambre Première Instance II), au para 224, note en bas de page 284, en ligne [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int),



Ce tableau sombre révèle que le phénomène enfants-soldats reste au cœur des défis qui se présentent à la communauté internationale, encore plus celui des filles-soldats qui se trouvent être multivictimisées et gardent le plus longtemps les séquelles des violences qu'elles ont spécifiquement subies.

## **1. Facteurs de la pratique**

Les groupes et forces armés qui recourent aux enfants-soldats ont diverses motivations. Celles-ci peuvent bien apparaître lorsqu'on voit de plus près les tâches confiées à ces êtres dépendamment de leurs sexes. Les facteurs tant communs que particulier peuvent permettre de s'apercevoir les mobiles qui animent les recruteurs d'enfants.

### **1.1. Facteurs communs à tous les enfants-soldats**

Ces facteurs peuvent être d'une part, intrinsèques et, d'autre part, extrinsèques.

**Facteurs intrinsèques** : ces facteurs sont dictés par des considérations en lien avec la maturité et le discernement de l'enfant face aux actes qu'il pose. Étant doté d'un état de jugement très faible, l'enfant est considéré, pour le recruteur, comme une main d'œuvre très efficace comparativement aux personnes adultes à pouvoir bien mener les actions les plus sanglantes sans qu'il n'en comprenne la portée ni les conséquences. Les mineurs d'âge ont d'autres atouts. Il est plus facile de les motiver ou de les manipuler, ils ne craignent pas des opérations risquées, sont

plus vite intimidés, moins enclins à désertir et s'adaptent mieux à leur nouvel environnement<sup>15</sup>. Cet être dont le raisonnement ramène au souvenir de film d'action et de guerre qu'il avait l'habitude de suivre, pense revivre la même scène dans le monde où il est amené. L'enfant est transformé d'un état ancien en un état nouveau devant conduire à une appropriation psychique du nouvel environnement dans lequel il s'intègre.

**Facteurs extrinsèques :** ces facteurs sont liés à l'environnement dans lequel vivent les enfants. Le milieu peut influencer les enfants à se rendre volontairement au rang des groupes et forces armés. La pauvreté, la précarité et le manque d'éducation dans la société peuvent se justifier comme facteur conduisant les enfants à se rallier aux groupes ou forces armées. Pour Chapleau<sup>16</sup>, c'est aussi à cause du chaos social, de la soif de vengeance, vu que beaucoup d'enfants ont assisté à la mort de leurs parents. Là on s'occupe d'eux, on donne un sens à leur vie. Et une arme ça change tout. Ils se livrent à des exactions qui sont atroces, à du cannibalisme... D'autres auteurs pensent, pour leur part, que les enfants s'engagent aussi à cause de la faim ou de la solitude et que rejoindre les rangs des combattants est souvent pour eux le seul moyen de survivre ; pour beaucoup, la possession d'une arme a été souvent leur seul moyen d'accès à la nourriture et un sentiment de puissance<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Marc Schmitz, dir, *supra* note 8 à la p35.

<sup>16</sup> Lire : Philippe Chapleau, *Enfants soldats : victimes ou criminels de guerre ?*, Monaco, Rocher, 2007.

<sup>17</sup> Alcinda Honwana, *Child Soldiers in Africa, Philadelphie*, Penn, University of Pennsylvania Press, 2005 à la p 44, cité par Luc Akakpo Kokouvi Dodzi, *supra* note à la p 7.

Dans le cas de la République démocratique du Congo, certaines familles plongées dans un conflit interethnique et par besoin d'autoprotection ont encouragé leurs fils et filles d'intégrer les groupes ou forces armées, notamment dans le cas de Thomas Lubanga. Cette complicité de parents peut susciter quelques préoccupations d'ordre juridique s'agissant du partage de responsabilité. N'est-il pas, dans ce cas précis, possible que ces parents qui encouragent ou envoient leurs enfants intégrer et combattre lors d'un conflit armé soient aussi responsables aux côtés du recruteur principal ? Cette situation est délicate, surtout lorsque les parents peinent à comprendre qu'engager les enfants dans les conflits quel qu'en soit le mobile est un acte prohibé par le droit tant international que national. Il n'est pas donc exclu que de tels parents se voient, selon le cas, appliquer la rigueur de la loi.

## **1.2. Facteurs spécifiques aux filles-soldats**

Ces facteurs sont tributaires du rôle spécifique attendu des filles-soldats. Il est nécessaire de comprendre ces facteurs dans la recherche d'un traitement approprié par la justice pour une intégration sociale réussie dans la communauté. En effet, lors du recrutement, un regard particulier peut être porté sur cette catégorie d'enfants, non seulement parce que les filles sont faciles à façonner pour certaines missions, mais surtout parce qu'elles sont aptes à remplir plusieurs fonctions en étant dans le groupe.

**Fonctions exercées par les filles** : les jeunes filles sont prédisposées à l'exercice de certaines tâches spécifiques dans le cadre des opérations menées par le groupe. Elles peuvent se livrer à des pratiques d'espionnage, de messagerie ou d'information pour faciliter les opérations de l'équipe. Du fait de leur jeune âge, il est difficile de les soupçonner d'appartenir à un groupe armé. À ce titre leur rôle est souvent apprécié par les commandants qui trouvent en elles des exécutants multitâches. Cette utilisation les expose davantage contrairement à leurs collègues garçons. Nombreuses peuvent se faire capturer, et être soumises à de sévices graves par le camp adverse.

**Assurer le confort des combattants hommes** : le terme confort employé dans ce contexte, renferme les différents abus et violences sur les filles par les combattants revêtus d'un certain pouvoir et d'autres du même grade qu'elles. Ces abus, comme l'affirment Anatole Ayisi et Maia, s'accompagnent des lésions corporelles graves, parfois douloureuses et invalidantes à vie, de grossesses non désirées et d'avortements à hauts risques. Certaines d'entre elles dont la grossesse a eu la chance d'arriver à termes, accouchent sans accès à des soins médicaux<sup>18</sup>. Et même la paternité des enfants nés dans ces conditions pose problème. La résistance face à de tels actes peut conduire à des sanctions sévères, considérée comme un acte d'indiscipline.

---

<sup>18</sup> Ayissi et Maia, *supra* note 3 à la p 6.

**Recherche d'affirmation de soi** : dans un autre cas de figure, les filles-soldats peuvent se rendre auprès des groupes armés et demander à y être enrôlées sans que personne ne les y pousse. Cette initiative, comme le fait remarquer Alcinda Honwana, s'explique par la fuite d'une situation de subordination ou d'exploitation pour démontrer l'égalité de dignité avec leurs frères<sup>19</sup>. Dans ce cas, c'est l'environnement de discrimination et d'inégalité qui déterminent la décision de la jeune fille. En Afrique où persiste encore la conception patriarcale de la famille, la fille subit diverses formes d'injustice tant elle développe un sentiment de subordination et de soumission que lui impose le système auquel elle appartient. Plusieurs conséquences peuvent découler de cette utilisation des filles.

## **2. Conséquences de la pratique du recours aux filles-soldats**

Les filles combattantes, à travers leur tragédie, voient leur avenir plus sombre que celui de garçons combattants. Elles sont touchées par divers effets qui découlent de leur utilisation au plan physique, mental, culturel ou spirituel.

**Effets physiques** : en subissant toute sorte d'abus et de violences, les filles-soldats courent le risque de perdre l'usage de certains de leurs organes ou même affectées par une maladie grave. Toutes les conséquences que les violences sexuelles laissent à leur passage, les lésions corporelles, les maladies sexuellement transmissibles affectent gravement les filles-combattantes.

---

<sup>19</sup> Alcinda Honwana, *supra* note 20.

**Effets moraux :** le climat de terreur et d'intimidation dans lequel s'exerce les violences et les abus sur les filles soldats est susceptible de provoquer des troubles psychologiques graves.

**Effets spirituels et/ou culturels :** l'un des aspects qui semblent ne pas grandement attirer l'attention particulière des recherches des juristes sur les questions des enfants-soldats est lié d'une part, à la spiritualité et d'autre part, à la culture. Pour comprendre certaines situations, il est souvent nécessaire de se situer dans le contexte du milieu de vie des acteurs concernés. Ce milieu combine à la fois modes de vie et certaines pratiques et coutumes. La culture et la spiritualité revêtent une grande importance dans le processus de guérison des enfants-soldats. Ainsi, en Angola, c'est la culture qui a été placée au cœur du programme psychosocial en faveur des ex-enfants soldats, tout en y mêlant les rites traditionnels de guérison. Les croyances communautaires estiment que la personne qui a tué doit être hantée par le mauvais esprit de ses victimes<sup>20</sup>, et ces rites sont censés purifier l'enfant et faire en sorte qu'il soit accepté par la communauté. Ils permettent de soulager les esprits malades qui habitaient l'enfant soldat durant le conflit, et de le réconcilier avec les esprits ancestraux<sup>21</sup>. La réintégration dans la famille peut passer par des séances de purification : des

---

<sup>20</sup> Jacquier Caroline, *La protection des enfants soldats par le droit international*, Thèse de doctorat, Université Paul-Cézanne (Aix-Marseille), 2006 à la p 208.

<sup>21</sup> Aboubakar Sidiki Aboubacar Diomandé, « L'enfant soldat confronté au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (ddr) » (2013) 44:4 *201tudes Int* 567-595 à la p 577, DOI : 10.7202/1024652ar.

lavements traditionnels. Selon la culture spirituelle de la famille, l'enfant s'enduit le visage avec du sang de chèvre, des herbes : la cérémonie est l'équivalent d'un rite de passage, elle fait acte d'autorisation pour la réintégration de l'enfant dans son milieu d'origine. Le retour vers sa communauté pour l'enfant peut passer par une mise en scène d'un rituel de deuil avec des pleurs exprimés avec force et ostentation et des gestes qui symbolisent la séparation avec le passé récent. L'ancien enfant-soldat, par son activité sociale, scolaire, reprend sa place traditionnelle d'enfant sous la coupe des adultes dans le groupe et, par un rite de passage, il est accepté dans la communauté<sup>22</sup>.

Pour une jeune fille, dépendamment de ce qu'elle a pu subir comme violence au sein du groupe armé, elle est soumise à des pratiques plus spéciales intégrant une guérison basée sur la considération de sa vulnérabilité et sa place au sein de la société. Mais cette approche semble être absente dans le système de réparation en vigueur en droit international et plus spécialement devant la Cour pénale internationale.

---

<sup>22</sup> Michel Grappe, *supra* note 6 à la p 162.

## **II. Pratique de réparation en faveur des enfants-soldats victimes des crimes internationaux à la Cour pénale internationale**

Pour faire face au défi du recours aux enfants pendant les conflits armés, plusieurs textes consacrés à leur protection ont vu le jour<sup>23</sup>. Témoignant de la volonté des États de mettre fin à ce fléau, certains de ces textes<sup>24</sup>, vont au-delà de la condamnation du fléau en érigeant en fait criminel, le fait de procéder au recrutement et à la conscription de l'enfant en vue de sa participation aux hostilités<sup>25</sup>. En effet, aux termes de l'alinéa 2 point b viii de l'article 8 du Statut portant création de la Cour pénale internationale,

*Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités, est constitutif de crime de guerre.*

---

<sup>23</sup> Les quatre Conventions de Genève de 1949: C GI, 75R.T.N.U. 31, CG II), 75 R.T.N.U.85, CCIII, 75R.T.N.U.135, CG IV), 75 U.N.T.S. 287 ; Protocoles Additionnels aux Conventions de 1949: Protocole Additionnel I, 12 décembre 1977, 1125 R.T.N.U.J, Protocole Additionnel II, 12 décembre 1977, 1125 R.T.N.U. 609 ; Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Rés.A.G.44/25, Annexe, (1992) R.T. Cano No. 3. 24 et son Protocole facultatif, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002, G.A. Res.54/623, annexe 154 UN GAOR Supp. (No. 49), UN. Doc. A/54/49(2000) ; la Déclaration sur la Protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1974. 25 ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs de liberté (Règles de la Havane), 14 décembre 1990, GARes. 45/113, annexe, 45 UN GAOR Supp. (No.49A) à 205, UN Doc. A/45/49 (1990) ; Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), adoptés et proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/112 du 14 décembre 1990 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, CAB/LEG/153/Rev 2, Organisation de l'Unité Africaine, 11 juillet 1990 (entrée en vigueur le 29 novembre 1999), en ligne : Union Africaine.

<sup>24</sup> Gachoud, *supra* note 4 à la p33.

<sup>25</sup> Le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans sont aussi réprimés par l'article 4 (c) des Statuts du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone comme crimes de guerre.



En application de cette disposition, le 14 mars 2012, la Cour pénale internationale se prononçait pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de son statut sur la culpabilité de l'auteur de ce crime contre les enfants. Il s'agit de l'affaire le Procureur contre Thomas Lubanga.

La réparation à laquelle les ex-enfants soldats ont eu droit a été au centre d'après discussions tant elle soulève plusieurs questions encore à ce jour. En dehors de ces discussions, il y a lieu de déplorer l'absence, dans le traitement de ces enfants victimes, d'une approche basée sur le genre. Pour déceler cet élément, objet de la présente étude, il convient de mettre en lumière un bref rappel du contexte factuel avant d'analyser concrètement les conséquences que peut emporter l'occultation de la question des jeunes combattantes dans le processus de réparation et de réintégration sociale.

### **1. Utilisation des enfants-soldats dans l'affaire Thomas Lubanga**

Les faits sur lesquels porte l'affaire Thomas Lubanga se sont déroulés entre début septembre 2002 et 13 août 2003. Avant cette période, les membres de deux groupes en conflit se sont constitués en forces d'auto-défense en créant respectivement des milices.

Le mouvement Union des Patriotes Congolais a été créé et en tant que l'un des membres fondateurs, Thomas Lubanga en est devenu le président avant d'en devenir quelques temps après, le commandant suprême de la branche armée. En vue de faire face aux hostilités dans lesquelles le mouvement était engagé, la branche armée a procédé au recrutement généralisé de jeunes, dont des enfants de moins de 15 ans de manière aussi bien forcée que « volontaire »<sup>26</sup>. Durant le procès, plusieurs témoignages et éléments de preuves ont bien montré que certains dirigeants de l'UPC/FPLC, parmi lesquels Thomas Lubanga se sont montrés particulièrement actifs dans le cadre des campagnes de mobilisation et d'opérations de recrutement visant à convaincre les familles Hema d'envoyer leurs enfants servir au sein de l'armée de l'UPC/FPLC<sup>27</sup>.

Les enfants filles âgées de moins de 15 ans étaient plutôt utilisées comme domestiques au service des chefs militaires. Elles étaient au service des appétits sexuels<sup>28</sup> également.

Après avoir reconnu la culpabilité de Thomas Lubanga, la Cour a prononcé des ordonnances de réparation en faveur des enfants-soldats.

---

<sup>26</sup> *Ibid* au para 911.

<sup>27</sup> *Ibid*.

<sup>28</sup> Selon un témoignage, Abelanga, un des commandants de FPLC, gardait chez lui une jeune fille de moins de 15. Cette dernière lui préparait à manger et, même si elle lui disait je ne veux pas, on l'entendait pleurer la nuit. Le commandant Ndjabu utilisait aussi une autre fille comme garde du corps et plus tard elle est tombée enceinte du Chef de brigade. *Ibid* au para 894.

### 1.1. Mesures de réparation en faveur des enfants-soldats

L'un des mérites de la Cour pénale internationale réside dans le fait qu'elle ouvre la voie, aux antipodes des autres juridictions pénales internationales existantes ou ayant existé, aux victimes<sup>29</sup> pour leur participation au déroulement du procès. À travers cette participation, les victimes<sup>30</sup> peuvent faire entendre leur voix et obtenir la réparation des préjudices qu'elles ont subis du fait de la perpétration du crime.

Dans sa décision sur la forme de réparation dont devaient bénéficier les enfants-soldats, la Cour affirmait que,

*« étant donné que le nombre de victimes des crimes commis en l'espèce est incertain — on sait seulement qu'un nombre considérable de personnes ont été affectées — et qu'un nombre limité de personnes ont déposé une demande de réparation, la Cour devrait veiller à adopter une approche collective garantissant que les réparations atteignent les victimes dont l'identité est actuellement inconnue. Les réparations accordées à titre collectif devraient remédier au préjudice que les victimes ont subi aussi bien individuellement que collectivement. La Cour devrait envisager d'apporter aux victimes des services médicaux (notamment des soins psychiatriques et psychologiques), en plus d'une aide à la*

---

<sup>29</sup> Les victimes bénéficient d'un soutien remarquable dans le système de la Cour. Lire utilement : Luc Walley, « La Cour pénale internationale, une juridiction pour les victimes ? » (2011) 44: 2 *Criminologie* 43 à la p 54. DOI : 10.7202/1005791ar.

<sup>30</sup> Depuis l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 29 novembre 1985 de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, les gouvernements nationaux ont travaillé à améliorer la situation des victimes. Sur le plan international, la Cour pénale internationale (CPI) est la première Cour à respecter la Déclaration de l'ONU. Les tribunaux *ad hoc* de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, créés dans les années 1990 après l'adoption de la Déclaration, ne l'ont pas respectés et n'ont pas inclus des droits pour les victimes. Lire : Jo-Anne Wemmers et Émilie Raymond « La justice et les victimes : l'importance de l'information pour les victimes » (2011) 2 :44 *Criminologie*, 155 aux pp 156-157.

*réhabilitation en général, au logement, à l'éducation et à la formation*<sup>31</sup> ».

Entre les lignes de cette décision de la Cour, il peut être lu l'absence d'un attardement sur les violences spécifiques qui ont touché les filles-soldats qu'aurait dicté une approche d'intersectionnalité.

## **2. Nécessité d'une approche basée sur l'intersectionnalité**

Le concept intersectionnalité s'inscrit dans la dynamique de l'approche féministe et permet de déceler certaines situations sociales qui touchent les femmes à travers multiples dominations qu'elles peuvent subir au sein de la société. En vue de résoudre la discrimination dont sont victimes les femmes, il est nécessaire d'analyser le problème dans sa globalité et dans son contexte. C'est dans cette optique que Kimberé Crenshaw, inventeur de l'« intersectionnalité »,

« raised awareness that discrimination is not single-axis (gender only, or race only, etc.) but is often 'intersectional' as it involves multiple layers simultaneously —as gender, race 'and' class discrimination. For instance, intersectionality posits that poor Black women have been discriminated against as a result of their gender, race and economic status altogether »<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> *Ibid* au para 221.

<sup>32</sup> K. Crenshaw, «Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics »(1989) 1 : 8 University of Chicago Legal Forum, aux pp 139-167, cité par Ana Martin Beringola, « Intersectionality: a tool for the gender analysis of sexual violence at the ICC »(2017) 9 :2 Amsterdam Law Forum, à la p 84.

Le terme genre qui peut être l'un des éléments d'intersectionnalité désigne les rôles socialement construits associés au fait d'être de sexe masculin ou de sexe féminin et les rapports entre hommes et femmes et garçons et filles. Contrairement au sexe, biologiquement déterminé, les rôles liés au genre sont le fruit d'un apprentissage et évoluent au fil du temps et selon les cultures. Ainsi, l'analyse des questions liées au genre met en surface l'analyse systématique des répercussions d'un programme ou d'une politique sur les hommes/garçons et sur les femmes/filles<sup>33</sup>.

Dans le cas des filles-soldats, elles sont non seulement victimes du fait d'être associées aux conflits armés, mais leur genre fait qu'elles subissent un type singulier de violences avec diverses séquelles physiques comme morales. Cette situation rend leur réinsertion sociale très difficile aux antipodes de leurs collègues garçons.

Dans le cadre de la Cour pénale internationale, déplorant cette absence de prise en compte des violences sexuelles, Olga Jurasz fait observer que :

« In the context of Lubanga, the recognition of the integral nature of a gender-based aspect of the crime of recruitment and use of child soldiers was necessary to adequately conceptualise this crime and recognise its full scope. Regrettably, the ICC (the OTP) failed to take the opportunity to recognize and integrate the gender-based nature of crimes committed against girl child soldiers into making their case

---

<sup>33</sup> *Ibid.*

during the trial. By failing in this judgment to integrate the issue of sexual violence into the scope of the crime of recruitment and use of child soldiers, the ICC made the full and real extent of this crime invisible »<sup>34</sup>.

D'où l'intérêt de l'intégration de cette approche d'intersectionnalité.

### **2.1. Défis de l'intégration de l'approche par la justice pénale internationale**

L'un des écueils à l'intégration de genre en contexte africain et dans d'autres sociétés à prédominance patriarcat, sont les barrières socio-culturelles. La perception de la fille est un facteur qui concourt à sa relégation au second plan. En dépit des efforts fournis par la communauté des États en vue de mettre fin à cette situation de discrimination à l'égard de la jeune fille, le constat montre que cet être vulnérable rencontre plusieurs barrières tant endogènes qu'exogènes. C'est pourquoi le droit international, par les différents textes qui interdisent la discrimination à l'encontre de la femme, recommande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réserver à la femme un traitement digne de ce nom et de la protéger contre tout abus auquel elle peut être confrontée du fait de sa vulnérabilité. C'est à travers cet élan qu'il convient de situer la nécessité d'une approche d'intersectionnalité dans le processus de réparation et de réintégration sociale des enfants victimes des crimes les plus graves.

---

<sup>34</sup> Olga Jurasz, « Gender-Based Crimes at the ICC : Where is the Future ? », Open University Law School, <http://oro.open.ac.uk/>, à la p 3.

Ana Martin opine :

« However, despite the centrality of ‘gender’ and discrimination in the Prosecutor’s gender analysis, practitioners recognise that international criminal law (ICL) has not yet grappled with understanding the role of ‘gender’ —and other interlinked factors of discrimination— which are essential for the effective investigation and prosecution of SGBV.<sup>6</sup> ‘Intersectionality’ can bring the needed socio-legal approaches on gender and discrimination to ICL, because this theory explains the multiple dimensions of discrimination that underpin situations of social abuse »<sup>35</sup>.

Ainsi, dans les affaires où les enfants sont concernés, la justice pénale internationale, dont la pratique permet de révéler les conséquences de la moindre attention sur les questions de genre et d’intersectionnalité au niveau de l’intégration sociale et de la stigmatisation des jeunes filles ex enfants-soldats, devrait, dans ses décisions s’inspirer de la Convention relative aux droits de l’enfant en ce qui est du principe de l’intérêt supérieur de l’enfant<sup>36</sup> qui y est consacré<sup>37</sup>.

Les autres instruments sur l’interdiction de la discrimination à l’égard de la femme, devraient également favoriser une approche basée sur le genre dans la recherche de guérison de ces êtres vulnérables. Les mesures visant la réadaptation physique

---

<sup>35</sup> Ana Martin Beringola, *supra* à la note 39, à la p 85.

<sup>36</sup> Mona Paré, *Droit international des droits de la personne. Systèmes et enjeux*, Montréal, LexisNexis, 2016, à la p 234. La référence à ce principe est mobilisée lorsqu’une décision est à prendre ou qu’un projet est à mettre en place pour un enfant, notamment par une institution (juge des enfants) l’on doit viser sa protection par rapport à son devenir. Marc G Schweitzer et Nielle Puig-Verges, « La référence à “l’intérêt de l’enfant”. Perspectives juridiques et épistémologiques » [2017] *Ann Méd-Psychol*, DOI : 10.1016/j.amp.2017.09.004.

<sup>37</sup> *Ordonnance de réparation (modifiée)*, ICC-01/04-01/06-3129, Ordonnance 1<sup>er</sup> août 2016 (Cour pénale internationale, La Chambre Première Instance I), au para 24, en ligne [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int),

et psychologique et la réinsertion sociale de l'enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé ne peuvent se passer de la considération liée au sexe et aux autres facteurs interdépendants. En particulier, les ordonnances et les programmes de réparation en faveur d'enfants soldats devraient, dans toute la mesure possible, favoriser l'épanouissement de la personnalité de la victime, le développement de ses dons et de ses aptitudes et, plus généralement, la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>38</sup>. Tenir compte de la spécificité des actes subis par la fille-soldat, c'est lui donner l'espoir de recouvrer dignement sa place au cœur de la société.

---

<sup>38</sup> *Ibid* au para 26.



## **Conclusion**

Située entre le moment où les jeunes-filles entrent dans le processus judiciaire international pour y trouver le statut de victimes du fait de leur enrôlement au sein du groupe ou force armée et celui de leur retour effectif à la vie normale à la suite de l'adoption de mesures de réparation en leur faveur, cette recherche fait le constat de l'absence d'une approche basée sur le genre durant ce processus très déterminant pour la guérison de ces êtres vulnérables. Les conséquences de cette absence rendent la réintégration sociale des enfants-soldats de sexe féminin très difficile et porteuses d'un lourd passé à travers les violences qu'elles ont subies.

Face à cette situation, il est souhaitable que dans les décisions visant la réparation des enfants-soldats, l'accent soit mis sur la situation des filles pour leur donner plus de chance de réintégration au cœur de la société. Dans l'affaire le Procureur contre Thomas Lubanga, on peut remarquer le malheur dans lequel les enfants filles qui ont été abusées sexuellement se trouveraient. Leur place au sein de la société est très difficile tant les séquelles qu'elles portent leur donnent moins de chance de recouvrer leur dignité.

## Bibliographie

### 1. Documentation internationale

#### 1.1. Traités et autres accords internationaux

*Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, CAB/LEG/153/Rev 2, Organisation de l'Unité africaine, 11 juillet 1990 (entrée en vigueur le 29 novembre 1999), en ligne : Union Africaine.

*Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe* : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907, La Haye, Deuxième Conférence internationale de la Paix (15 juin - 18 octobre 1907), Actes et Documents, vol 1, en ligne : CICR <<http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/195>>.

*Convention de Genève du 27 juillet 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre*, recueil de traités, Genève (Suisse), en ligne : CICR <<http://www.icrc.org/dih.nsf/full/305?opendocument>>.

*Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, (entrée en vigueur : 3 novembre 1953), en ligne : Conseil de l'Europe <<http://conventions.coe.int/treaty/Commun/>

*Convention I de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, (entrée en vigueur : 21 octobre 1950), 75 RTNU 31.

*Convention II de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, (entrée en vigueur : 21 octobre 1950), 75 RTNU 85.

*Convention III de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) 75 R.T.N.U. 135.

*Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, (entrée en vigueur : 21 octobre 1950), 75 RTNU 287.

*Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990, accession du Canada 12 décembre 1991).

*Déclaration sur la Protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés*, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1974. 25 ;

*Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad)*, Rés AG 45/112 Doc off AG NU (14 décembre 1990), en ligne : [www.ohchr.org/french/law/principes\\_riyad.htm](http://www.ohchr.org/french/law/principes_riyad.htm).

*Protocole facultatif relatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, Rés. A.G. 54/263, Doc off AG NU, 54e sess, suppl no 49, Doc NU A/54/49 (Vol 3) (2000) 7.

*Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs de liberté (Règles de la Havane)*, 14 décembre 1990, GARes. 45/113, annexe, 45 UN GAOR Supp. (No.49A) à 205, UN Doc. A/45/49 (1990),

*Statut de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 159, (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2002).

## 1.2. Jurisprudence

*Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation*, ICC-01/04-01/06-2904, Ordonnance 7 août 2012 (Cour pénale internationale, La Chambre Première Instance I), en ligne [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int).

*Décision sur la confirmation des charges*, ICC-01/04-01/06-803-tFRA, Décision, 29 janvier 2007 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : [www.icc-cpi.org](http://www.icc-cpi.org).

*Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et de l'enquête en République démocratique du Congo*, n° ICC-01/04-01/06,

*Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6*, ICC-01/04-101, Décision, 17 janvier 2006 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : [www.icc-cpi.org](http://www.icc-cpi.org)

*Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1/649, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012 (Cour pénale internationale, Chambre de première instance I), en ligne [www.icc-cpi.org](http://www.icc-cpi.org)

*Ordonnance de réparation (modifiée)*, ICC-01/04-01/06-3129, Ordonnance 1<sup>er</sup> août 2016 (Cour pénale internationale, La Chambre Première Instance I), au para 24, en ligne [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int),

## 2. Doctrine

### 2.1. Périodiques

Aboubakar, Sidiki Aboubacar Diomandé. « L'enfant soldat confronté au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (ddr) » (2013) 44:4 201tudes Int 567-595 à la p 577, doi : 10.7202/1024652ar.

Ahmed Jama, Taman. « Rape of innocence » (2003), News Africa.

Akakpo, Luc. « Procureur c. X : les enseignements à tirer de la poursuite des enfants soldats pour crimes contre l'humanité » (2012) 9:56 RGD.

Alain-Guy Tachou Sipowo, « Les aspects procéduraux de la participation des victimes à la répression des crimes internationaux » (2009) 50:3-4 Cah Droit 691 à la p 701, DOI : 10.7202/039338ar.

Cantwell, Nigel. « La genèse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Convention relative aux droits de l'enfant » [2013] 303J Droit Jeunes 22

Crenshaw, K. «Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics »(1989) 1 : 8 University of Chicago Legal Forum, aux pp 139-167, cité par Ana Martin Beringola, « Intersectionality: a tool for the gender analysis of sexual violence at the ICC »(2017) 9 :2 Amsterdam Law Forum.

Daxhelet, Marie-Laure. et Brunet, Louis. « La pensée magique chez les enfants soldats congolais: un processus défensif antitraumatique » (2014) 47:1 Criminologie 247, DOI : 10.7202/1024015ar.

Degorge, Virginie. et Douville, Olivier. « Les « enfants-sorciers » ou les rejetons de la guerre en Afrique Équatoriale. Un défi pour l'anthropologie psychanalytique » [2012] 24 Fig Psychanal 233, DOI : 10.3917/fp.024.0233.

Diomandé, Aboubacar. « L'enfant soldat confronté au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (ddr) » (2013) 44:4 201 Études Int 567, DOI : 10.7202/1024652ar.

Freedman, Jane. « Genre, justice et droit pénal international » [2014] 57 Cah Genre 39, DOI : 10.3917/cdge.057.0039.

Gachoud, Régine. « La guerre, un jeu d'enfants - enfants soldats : la problématique des filles » (2008)14, African Yearbook of International Law.

Grappe, Michel. « Enfants soldats, victimes de guerre » (2014) 53 : 2, Perspectives psy.

Malacket, Andréanne. « Des contours de l'intérêt de l'enfant à son instrumentalisation : exemple d'une réforme annoncée en matière d'adoption », (2014) 44 R.D.U.S. 569.

Manirakiza, Pacifique. « Les enfants face au système international de justice : à la recherche d'un modèle de justice pénale internationale pour les délinquants mineurs »(2009) 34:2 Queens Law J 719.

Olga Jurasz, « Gender-Based Crimes at the ICC : Where is the Future ? », Open University Law School, <http://oro.open.ac.uk/>.

Patricia Huyghebaert, « Les enfants dans les conflits armés : une analyse à l'aune des notions de vulnérabilité, de pauvreté et de "capabilités"» [2009] 146 Mondes En Dév 59, DOI : 10.3917/med.146.0059.

Schweitzer, Marc G. et Puig-Verges, Nielle. « La référence à “l'intérêt de l'enfant”. Perspectives juridiques et épistémologiques » [2017] *Ann Méd-Psychol*, doi : 10.1016/j.amp.2017.09.004.

Shepler, Susan. Ould Ahmed Salem, Zekeria. et Banégas, Richard. « Les filles-soldats : trajectoires d'après-guerre en Sierra Leone, Post-war Trajectories for Girls associated with the Fighting Forces in Sierra Leone » (2002) 88 *Polit Afr* 49-62.

Walley, Luc. « La Cour pénale internationale, une juridiction pour les victimes ? » (2011) 44: 2 *Criminologie* 43 DOI : 10.7202/1005791ar.

Wemmers, Jo-Anne et Raymond, Émilie. « La justice et les victimes : l'importance de l'information pour les victimes » (2011) 2 :44 *Criminologie*, 155.

## **2.2. Chapitre de livre**

Schmitz, Marc. *Les enfants-soldats un phénomène universel de plus en plus préoccupant*, dans Schmitz, Marc. dir, *La guerre. Enfant admis*, Bruxelles, Coédition Grip-Éditions Complexe, 2001.

## **2.3. Monographie**

Chapleau, Philippe. *Enfants soldats : victimes ou criminels de guerre?*, Monaco, Rocher, 2007.

Honwana, Alcinda. *Child Soldiers in Africa*, Philadelphie, Penn, University of Pennsylvania Press, 2005.

Kibel'bel Oka, Nicaise. *RD Congo-Ituri de la guerre identitaire au pillage des mines d'or de Kilo Moto par des multinationales anglo-saxonnes*, Bruxelles, Éditions-Scribe, 2016.

Machel, Graça. *Conséquences des conflits armés sur les enfants. Quelques points saillants*, New York, Département de l'information des Nations Unies, 1996.

Maystre, Magali. *Les enfants soldats en droit international ; Problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal*, Paris, Pedone, 2010.

Moody, Zoe. *Les droits de l'enfant Genèse, institutionnalisation et diffusion (1924-1989)*, Neuchâtel, Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2016.

Mouzayan Osseiran-Houbillah. *L'enfant-soldat : victime transformée en bourreau*, Paris, Odile Jacob, 2003.

Nicaise Kibel'bel Oka, *RD Congo-Ituri de la guerre identitaire au pillage des mines d'or de Kilo Moto par des multinationales anglo-saxonnes*, Bruxelles, Éditions-Scribe, 2016.

Paré, Mona. *Droit international des droits de la personne. Systèmes et enjeux*, Montréal, LexisNexis, 2016.

Schmitz, Marc. *La guerre enfants admis*, Bruxelles, Coédition Grip-Éditions Complexe, 2001.



## 2.4. Thèse et mémoires

Akakpo Kokouvi Dodzi, Luc. *Les enfants accusés de crimes internationaux : d'une justice hétérogène à une homogénéité des théories et des pratiques*, thèse de doctorat en droit, Université d'Ottawa, 2013.

Darius, Emile. *Réflexion de politique pénale sur la responsabilité et traitement des enfants soldats, auteurs de crimes internationaux à la lumière de l'expérience de la Sierra Leone*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2007.

Jacquier Caroline, *La protection des enfants soldats par le droit international*, Thèse de doctorat, Université Paul-Cézanne (Aix-Marseille), 2006.

Labadie Camille, *Droits des enfants : réflexion sur la responsabilité et le traitement des enfants-soldats auteurs de crimes*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2016.

## 3. Autres documents

Amnesty International. *Attention enfants-soldats!*, Dossier pédagogique n°4, 8 août 2014, en ligne: [www.amnistie.ca](http://www.amnistie.ca)

Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *Children and Justice During and in the Aftermath of Armed Conflict*, Working Paper No 3, New York, Nations Unies, septembre 2011, en ligne: [www.un.org](http://www.un.org)

*Fiche d'information sur l'affaire Le Procureur contre Thomas Lubanga*, ICC-PIDS-CIS-DRC-01-015/16\_Fra Mise à jour : octobre 2016.

*Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, Doc off CES NU, 36e sess, Doc NU 2005/20 (22 juillet 2005), en ligne [www.ibcr.org](http://www.ibcr.org).

*Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé*, Doc off AG NU, 34e sess, UN Doc A/HRC/34/44 (22 décembre 2016), en ligne : [www.un.org](http://www.un.org) [Rapport de la Représentante spéciale 2016].

*Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés*, A/66/256 (3 août 2011), en ligne :

Bureau de la représentante spéciale <[http://daccess-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/443/71/PDF/N1144371.pdf? OpenElement](http://daccess-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/443/71/PDF/N1144371.pdf?OpenElement) >.

*Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés*, Doc. Off. AG NU, 61e sess., UN Doc A/61/ 275/ (2006), en ligne : [www.un.org](http://www.un.org)

*Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour Les enfants et Les conflits armés*, UN Doc. A/61/275 (2006), en ligne : [www.un.org](http://www.un.org)

Unicef France, *Les droits de L'enfant ; Les enfants-soldats*, Fiche thématique, 2012, en ligne : [www.unicef.org/fr](http://www.unicef.org/fr)

Unicef, « Les Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armées » (2007), en ligne : [www.unicef.org/fr](http://www.unicef.org/fr)

Unicef, « Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés » (2007), en ligne : [www.unicef.org/fr](http://www.unicef.org/fr).

United Nations Operation in Sierra Leone (UNAMSIL), *The DDR Process in Sierra Leone Lessons Learned*, Freetown, DDR Coordination Section, 2003.